MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU CABINET

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

N°_____/2026/MFB/DIR.CAB/DGB/

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité -Travail

ARRETE N° .0..2.2

PORTANT DÉCONCENTRATION DE LA FONCTION D'ORDONNANCEMENT DU BUDGET EN MODE PROGRAMME

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi organique n°18.013 du 13 juillet 2018 relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;

Vu la Loi n°25.015 du 23 décembre 2025 arrêtant le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu la Loi n°25.016 du 23 décembre 2025 portant Code de la commande publique de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu le Décret n°03.146 du 11 avril 2008 réglementant les procédures d'exécution des dépenses publiques en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°19.091 du 27 mars 2019 portant Règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°19.094 du 27 mars 2019 fixant la nomenclature budgétaire de l'État en République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026 portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement et son modificatif subséquent ;

Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;

Sur rapport du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le régime juridique applicable à la déconcentration de la fonction d'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'État en mode programme, ainsi que des autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique.

Il s'applique au budget général, aux comptes spéciaux, aux budgets annexes, aux Institutions de la République, aux ministères, aux collectivités territoriales décentralisées et aux autres organismes publics soumis à la comptabilité publique.

Article 2 – Définition de la déconcentration de l'ordonnancement

La déconcentration de l'ordonnancement consiste en la délégation, par l'ordonnateur principal, d'une partie de ses pouvoirs d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses à des ordonnateurs secondaires ou délégués, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

La déconcentration ne remet pas en cause la responsabilité générale du Ministre chargé des Finances et du Budget en matière de préparation, d'exécution et de régulation de la loi de finances.

Titre II – Typologie des ordonnateurs et modalités de déconcentration

Article 3 – Types d'ordonnateurs

Est ordonnateur, toute personne ayant qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget d'un organisme public.

Les ordonnateurs sont :

- Ordonnateurs principaux ;
- Ordonnateurs secondaires ;
- Ordonnateurs délégués ;
- Ordonnateurs suppléants.

Article 4 – Ordonnateurs principaux

Sont ordonnateurs principaux :

- **le Ministre chargé des Finances et du Budget est l'ordonnateur principal unique pour le budget général de l'État ;**
- **les Chefs des Institutions de la République pour les budgets de leurs entités ;**
- **les Ministres sectoriels pour les crédits des programmes relevant de leur ministère ;**
- **les responsables des collectivités territoriales décentralisées et des autres établissements publics pour leurs budgets respectifs**.

Article 5 – Ordonnateurs secondaires et délégués

Les ordonnateurs secondaires sont les responsables des services déconcentrés auxquels des crédits budgétaires sont délégués par les ordonnateurs principaux, dans la limite d'un ressort territorial ou fonctionnel déterminé.

Les ordonnateurs délégués sont les agents publics (RPROG) désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour exercer, par délégation, tout ou partie de leurs pouvoirs d'ordonnancement. La délégation est accordée sur la base de critères d'intégrité, de compétence et de position hiérarchique.

Article 6 – Conditions de nomination et de délégation

Les ordonnateurs secondaires, délégués et suppléants sont nommés par arrêté ou décision de l'ordonnateur principal. Et l' 'acte de nomination precise :

- la catégorie d'ordonnateur ;
- le périmètre des crédits concernés tels que les programmes, actions et natures de dépenses ;
- les limites d'engagement et d'ordonnancement ;
- la durée de la délégation et les conditions de retrait ou de suspension.

Les actes de nomination et de délégation sont communiqués au comptable public assignataire et au contrôleur financier/ contrôleur budgétaire, et intégrés dans le système d'information budgétaire.

Article 7 – Rôle du Ministre chargé des Finances et du Budget

Le Ministre chargé des Finances et du Budget assure, en collaboration avec les autres ordonnateurs principaux, l'exécution de la loi de finances et le respect des soldes budgétaires.

Il dispose du pouvoir de régulation budgétaire, qu'il exerce au moyen de plans d'engagement et de programmation des crédits, communiqués aux ordonnateurs principaux concernés.

Titre III – Mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses

Article 8 – Répartition des crédits et structuration par nature

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires entre les Institutions, ministères et organismes publics, par programmes et dotations, selon les natures de dépenses suivantes :

- personnel ;
- biens et services ;
- transferts ; et
- investissements.

Article 9 – Autorisations d'engagement et crédits de paiement

Les dépenses sont exécutées dans le cadre d'Autorisations d'Engagement et de Crédits de Paiement, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et au règlement général sur la comptabilité publique.

Les Autorisations d'Engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées en cours d'exercice, pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées en cours d'exercice.

Article 10 – Déconcentration au niveau de l'administration centrale

Les Chefs des Institutions de la République et ministres délèguent leurs pouvoirs d'ordonnancement aux responsables de programmes, aux responsables de budget opérationnel de programme et aux responsables d'unité opérationnelle, dans les limites fixées par l'acte de délégation.

Les dépenses de personnel et les dépenses d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone sont exécutées par les directions spécialisées désignées à cet effet, sous la supervision de l'ordonnateur principal, selon des procédures standardisées.

Article 11 – Déconcentration au niveau de l'administration déconcentrée et des représentations à l'extérieur

Au niveau déconcentré et auprès des représentations à l'extérieur, les ordonnateurs principaux délèguent leurs pouvoirs aux responsables de budget opérationnel de programme ou aux responsables de services déconcentrés, pour les dépenses de biens et services, d'investissements et de transferts.

Les actes de délégation fixent des plafonds d'engagement, des objectifs de performance et des obligations de reporting périodique.

Sont concernées par la délégation de pouvoir, les dépenses de biens et services hors abonnement, les dépenses d'investissement et de transferts.

Article 12 – Fongibilité asymétrique

Les ordonnateurs principaux peuvent, dans le respect de la fongibilité asymétrique, modifier la nature des crédits à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation, sur proposition de l'ordonnateur délégué et après visa du contrôleur financier / contrôleur budgétaire.

Toutefois, cette fongibilité est asymétrique : les crédits ouverts au titre de dépenses de personnel ne peuvent être majorés par virement de crédits provenant d'autres natures de dépenses. Aussi, les dépenses d'investissement ne peuvent-elles être diminuées.

Toute proposition de mouvement de crédits est soumise au visa préalable du contrôleur financier/ contrôleur budgétaire.

Toute modification de crédits est tracée dans le système d'information budgétaire et communiquée à l'organe de contrôle externe compétent.

Titre IV – Mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement des recettes

Article 13 - Ordonnateur principal unique des recettes

Le Ministre chargé des Finances et du Budget est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Article 14 – Ordonnateur délégué des recettes

Les fonctions d'ordonnateur principal unique des recettes du Ministre chargé des Finances et du Budget sont déléguées aux acteurs suivants :

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les ordonnateurs délégués des recettes sont chargés d'émettre les ordres de recettes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Titre V – Principes généraux de gestion et rôle des ordonnateurs

Article 15 – Autorisation préalable des recettes et des dépenses

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense ne peut être engagée, liquidée ou ordonnancée si elle n'a été préalablement autorisée par une loi de finances ou un texte réglementaire pris en vertu de celle-ci.

Les exceptions prévues pour les dépenses de personnel et d'abonnements en début d'exercice sont strictement encadrées par décret, avec obligation de régularisation dans la première loi de finances suivante.

Article 16 – Séparation des pouvoirs de l'ordonnateur et du comptable

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables publics des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

La création de régies de recettes ou d'avances, au sein des services des ordonnateurs, obéit aux procédures et aux plafonds fixés par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 17 – Accréditation et comptabilité administrative

Les ordonnateurs, leurs délégués et suppléants sont accrédités auprès des comptables assignataires des opérations de recettes et de dépenses.

L'accréditation est enregistrée dans le système d'information budgétaire.

Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités administratives, permettant le rapprochement avec les écritures des comptables publics et les contrôles internes et externes.

Titre VI – Responsabilité et performance des ordonnateurs

Article 18 – Responsabilité juridique

Le Ministre chargé des Finances et du Budget, les Chefs des Institutions de la République, les ministres sectoriels et les autres ordonnateurs principaux encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités pénale, civile et disciplinaire prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ordonnateurs secondaires et délégués encourent une responsabilité subsidiaire, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les juridictions compétentes.

Article 19 – Responsabilité de performance

Les ordonnateurs déconcentrés et délégués sont soumis à une évaluation périodique de performance, portant notamment sur le respect des crédits, la qualité de la comptabilité administrative, les délais d'exécution des dépenses et la conformité aux règles de contrôle interne.

La persistance de contre-performances ou de manquements graves entraîne le retrait de la délégation, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales.

Article 20 – Dispositions finales

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

REPUBLIQUE CENTAFRICAINE
LE MINISTRE
BP. 912 BANGUI
MINISTERE CHARGE DES FINANCES

21 JUIL 2026

Hervé NDOBA